

CAP. III.

Acte pour déclarer l'intention de la loi qui organise le notariat, relativement à l'étude de cette profession.

[7 Octobre, 1852.]

CONSIDERANT qu'il arrive des inconvénients graves de l'interprétation de la quatorzième section de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour l'organisation de la profession de notaire dans cette partie de la province appelée Bas-Canada* : qu'il soit en conséquence déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'intention de la loi exprimée dans les mots, "servi de bonne foi et régulièrement comme clerc, sur un contrat par écrit, à cet effet déposé parmi les minutes d'un notaire pratiquant pendant le temps de cinq années consécutives sous un notaire dûment nommé et pratiquant comme tel dans le Bas-Canada, ou pendant le temps de quatre années consécutives si, etc.," est que l'aspirant à la profession de notaire devra fournir les preuves d'études suffisantes, comme pourvu par l'acte précité : et que le mot, "consécutives," signifie qu'il n'y aura pas eu une interruption de plus de trois mois dans les études du dit aspirant.

Préambule.

10 & 11 V c
21, cité.

Certains mots
dans la s. 14
expliqués.

II. Et qu'il soit déclaré et statué, qu'une interruption de pas plus de trois mois dans les études d'un aspirant à la pratique du notariat, n'empêchera pas son admission à l'examen, et ne lui sera en aucune manière fatale.

Interruption
de trois mois
d'études ne
sera pas fatale.

III. Et qu'il soit statué, que cet acte s'appliquera et sera appliqué à tout étudiant se présentant devant l'une des chambres des notaires du Bas-Canada, que l'interruption ci-dessus désignée ait précédé ou suivi la passation du présent acte.

Cet acte s'ap-
pliquera à
tous les étu-
dians.

CAP. IV.

Acte pour conférer aux corporations municipales et aux compagnies certains pouvoirs pour prendre des matériaux pour réparer les chemins.

[7 Octobre, 1852.]

ATTENDU qu'il est expédient et nécessaire d'accorder de certains pouvoirs aux corporations municipales et aux compagnies qui ont fait l'acquisition ou qui pourront ci-après faire l'acquisition de chemins macadamisés ou planchés, ci-devant

Préambule.